

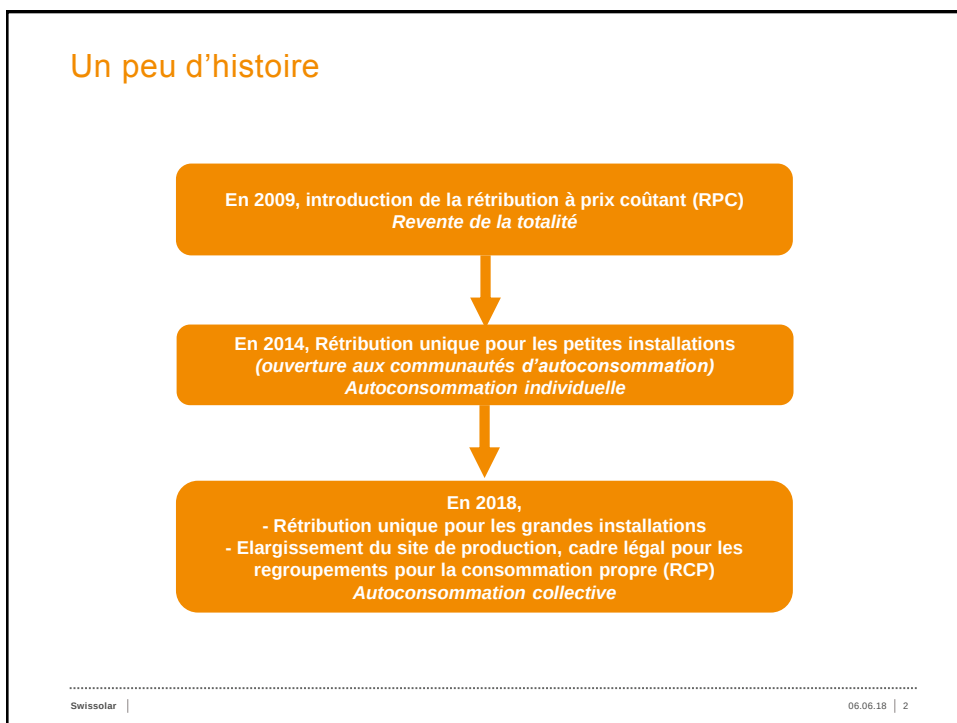


SWISSOLAR 

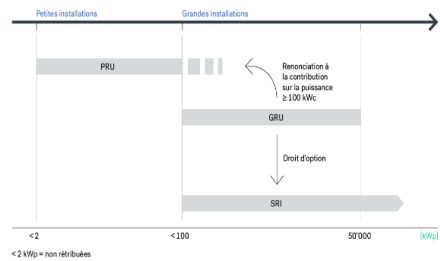
**Regroupement dans le cadre
de la consommation propre**

Bases légales et projets

19.06.2018 | Swissolar
Lionel Perret



La nouvelle ordonnance élargit la rétribution aux grandes installations



Taux de rétribution - Installations ajoutées / isolées

Mise en service	Contribution de base (CHF)	Contribution liée à la puissance < 30 kWc (CHF/kWc)	Contribution liée à la puissance < 100 kWc (CHF/kWc)	Contribution liée à la puissance ≥ 100 kWc (CHF/kWc)
A partir du 01.04.2018	1400	450	300	350
01.04.2017 - 31.03.2018	1400	450	350	350

PRU (Petite rétribution unique) < 100 kWp
délai d'obtention d'environ 2.5 ans

GRU (Grande rétribution unique) > 100 kWp
délai d'obtention 6 à 7 ans

Le lieu de production s'étend aux terrains avoisinants

Ordonnance sur l'énergie : section 2 consommation propre

Article 14 : Lieu de la production

- ² Les terrains contigus dont au moins un est adjacent à la propriété sur laquelle se trouve l'installation de production sont également considérés comme le lieu de la production.

La puissance PV doit atteindre 10 % de la puissance de consommation

Ordonnance sur l'énergie : section 2 consommation propre

Article 15 : Condition du regroupement dans le cadre de la consommation propre

- Le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation ou des installations soit au moins de 10 % de la puissance de raccordement du regroupement.



Exemple

- Immeuble 10 logements
- Introduction 100A = 70 kW
 - Puissance PV nécessaire : 7 kWc
 - Surface 50 m²

Quelques clarifications sur les regroupements

Le Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

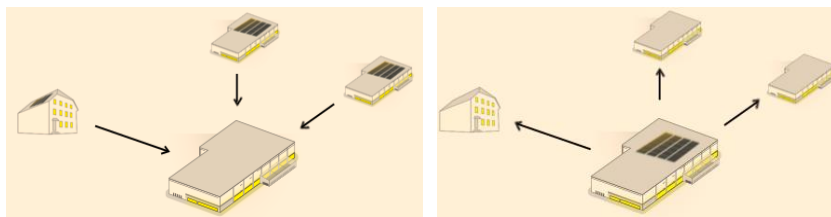
- Peut être constitué de plusieurs propriétés contiguës (y compris lorsqu'il s'agit de voies privées ou publiques) dans la mesure où les propriétaires publics ou privés participent au RCP
- Chaque participant au RCP doit être consommateur
- Le réseau du gestionnaire de réseau ne doit pas être utilisé (il doit être sorti du timbre)

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est considéré comme un consommateur final unique et dispose d'un raccordement unique au réseau.

Le modèle de Communauté d'autoconsommation précédent, sans RCP, dit « modèle de pratique GRD » reste possible. Chaque consommateur reste alors un consommateur final et a la possibilité de quitter le regroupement.

Les avantages du Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

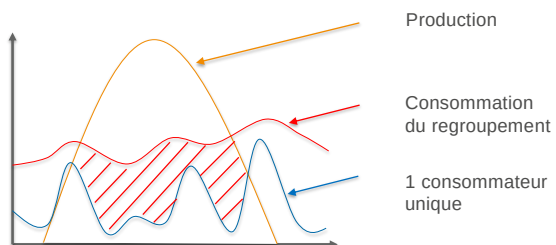
Il est possible de consommer la production photovoltaïque sur les parcelles avoisinantes.



Achat aux voisins

Vente aux voisins

Pourquoi se regrouper ?



Le regroupement permet l'augmentation de la consommation :

- Profil plus régulier,
- Consommation plus élevée

Le regroupement permet l'accès au marché libre

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

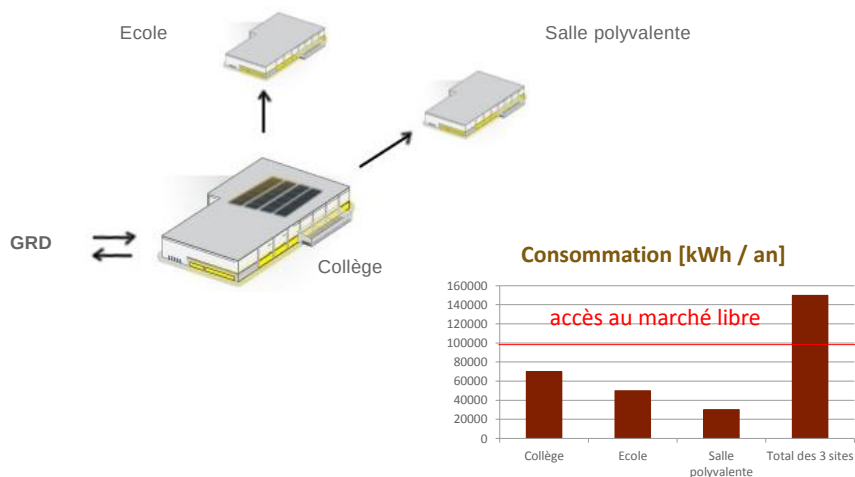
Article 6, alinéa 2 :

- Sont considérés comme consommateurs captifs au sens du présent article les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation.

Swissolar

06.06.18 | 9

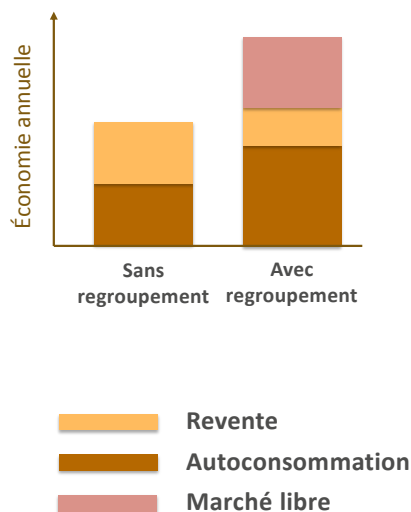
Pourquoi créer un regroupement ? Un exemple concret



Il est possible de générer 20% d'économie sur la facture de consommation des bâtiments

Swissolar

Des économies annuelles bien plus importantes



Swissolar

Organisation interne

Organisation interne du Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

- L'organisation interne (production, distribution et mesure de l'électricité, etc.) incombe en principe au RCP.
- En principe, le GRD n'est tenu de remplir ses obligations en matière d'approvisionnement en électricité que vis-à-vis du RCP dans son ensemble. (il est le client final au sens du réseau)

Avril 20018

Guide pratique de la consommation propre

Application selon
LEne & OEne à partir du
1^{er} janvier 2018

Swissolar

06.06.18 | 13

Forme juridique: des solutions en fonction de l'existant



Regroupement de
propriétaires

**contrat de servitude
avec règlement correspondant**
Inscription au registre foncier



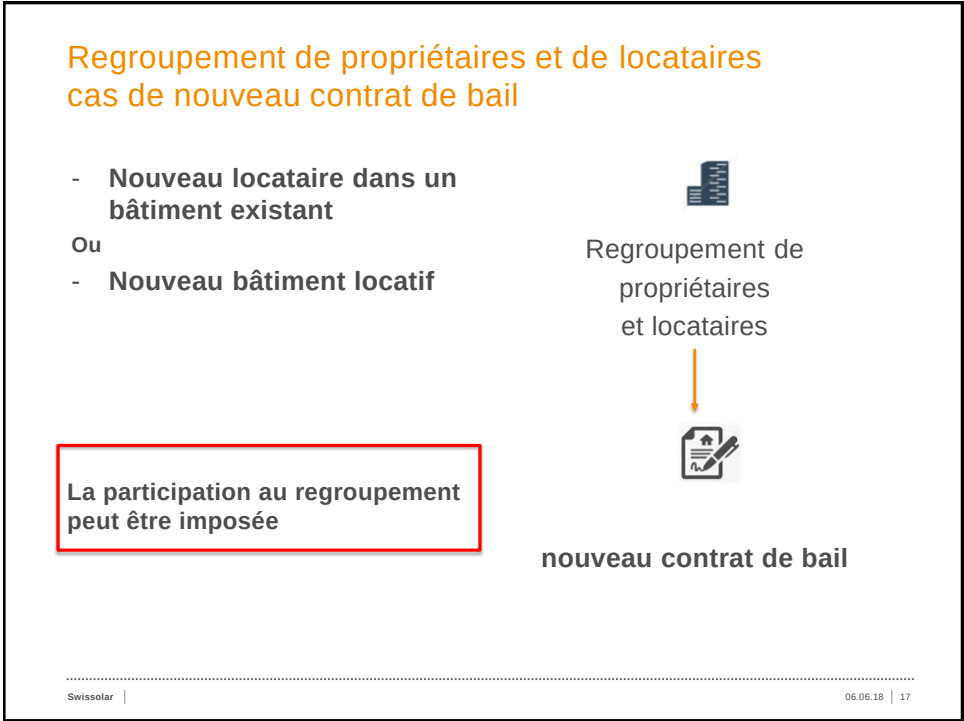
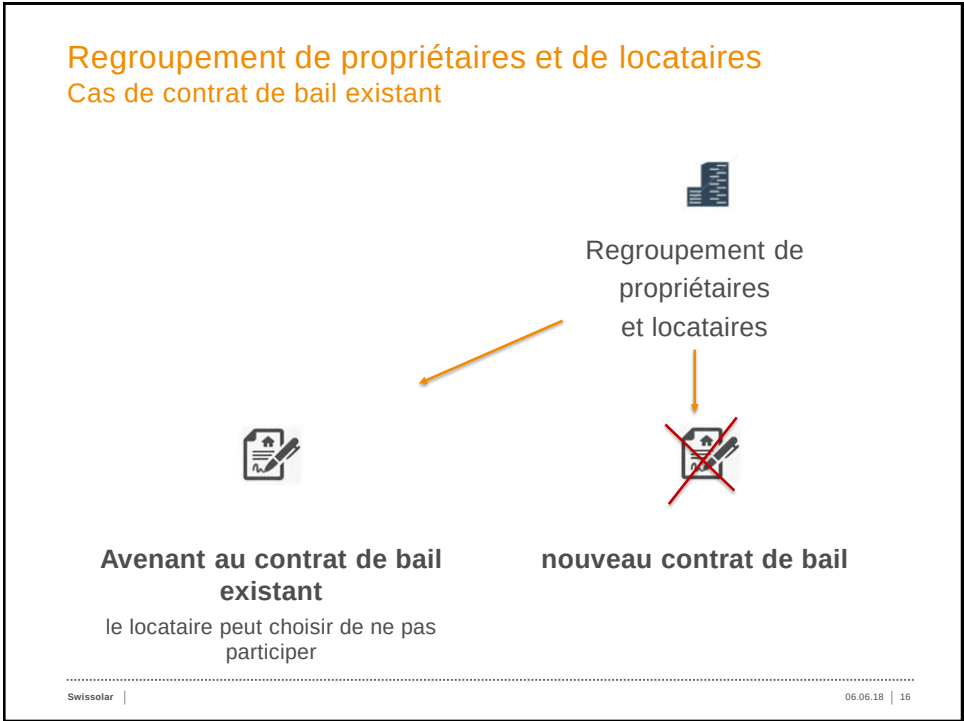
Regroupement de
propriétaires
et locataires

2 cas
Contrat de bail existant
ou
Nouveau contrat de bail

Regroupement de propriétaires Des conditions simplifiées



- **Les propriétaires fonciers sont solidairement responsable**
- **Les participants sont libres pour le prix de l'énergie photovoltaïque**
- La servitude peut être conclue pour 30 ans maximum
- Le propriétaire de l'installation assume personnellement le devoir d'exploitation et d'entretien
- Les participants doivent s'entendre sur le produit soutiré au réseau
- Un représentant doit être nommé vis-à-vis du GRD
- Libre de proposer le prix qu'ils veulent également pour l'entretien/exploitation



Fixation des prix en cas de contrat de bail

$$\begin{aligned}
 &\text{Coûts pouvant être répercutés} \\
 &= \\
 &\text{Coûts effectivement occasionnés} \\
 &- \\
 &\text{Recettes provenant de l'électricité injectée}
 \end{aligned}$$



Regroupement de
propriétaires
et locataires

- Les coûts doivent être calculés sur la base de la consommation, impliquant:
 - un compteur pour chaque locataire
 - un compteur pour l'électricité des parties communes

Le prix du kWh vendu aux locataires ne peut pas excéder le prix du produit soutiré à l'extérieur

Fixation des prix en cas de contrat de bail

$$\begin{aligned}
 &\text{Coûts pouvant être répercutés} \\
 &= \\
 &\text{Coûts effectivement occasionnés} \\
 &- \\
 &\text{Recettes provenant de l'électricité injectée}
 \end{aligned}$$



Regroupement de
propriétaires
et locataires

Coûts de la production propre :

- a. capital
- b. exploitation et d'entretien

Sont déduits les recettes provenant de la vente de l'électricité non consommée en interne.

Autres coûts :

- c. électricité prélevée à l'extérieur
- d. mesure interne, mise à disposition des données, administration et décompte

Exemples avec RCP



Lotissement Sentmatt, Obfelden (ZH)

- L'électricité issue des capteurs hybrides est utilisée pour le fonctionnement de la pompe à chaleur et pour l'électricité des parties communes.
- La consommation dépasse 100 MWh, l'exploitant a accès au marché libre.
- La baisse des coûts de l'électricité est d'environ 30 %.
- Les coûts de l'électricité sont facturés par le biais des charges accessoires.
- Les locataires pourront, sur demande, acheter de l'énergie solaire produite sur le toit, et bénéficier d'une économie de 10 % sur leur facture d'électricité.

Swissolar | Source de l'illustration : Halter Immobilien AG

06.06.18 | 20

Exemples avec RCP



Lotissement d'immeubles d'habitation à Möriken (AG)

- 4 immeubles d'habitation de 36 appartements au total.
- Puissance photovoltaïque installée : 160 kW
- Production attendue : 130 000 kWh/an (l'équivalent des besoins énergétiques annuels calculés du lotissement)
- Avec une rémunération du capital de 2 %, les coûts de l'électricité photovoltaïque s'élèvent à 16 ct./kWh.
- Les transferts de charge, le stockage et la gestion optimisée de l'énergie solaire (Smart Energy Link) servent à l'optimisation de la consommation propre.
- Le RCP sera inscrit sur le registre foncier en tant que servitude.

Swissolar | Source de l'illustration : © Setz Architektur

06.06.18 | 21

Quelques points particuliers

- Les coûts de modification du réseau doivent être pris en considération pour l'évaluation de la rentabilité d'un projet
- Les installations de réseau existantes peuvent être cédées, louées ou vendues au RCP par le gestionnaire de réseau
- Le comptage au sein du regroupement doit être certifié,
- Des prestataires de service proposent le comptage ou la facturation,
- Le RCP ne modifie pas l'obligation de contrôle périodique : la convocation est envoyée par le gestionnaire au représentant du RCP
- Les installations entre deux bâtiments sont assimilées aux installations intérieures et sont soumises à l'obligation de contrôle.

Vous ne souhaitez pas investir ?

3 solutions vous permettent de monter le projet sans investissement dans la centrale

- Le contracting : une entreprise finance, construit et exploite la centrale. Elle revend l'électricité aux consommateurs
- La coopérative : schéma identique, la coopérative assure le contracting de la centrale
- La centrale participative : La commune assume la gestion du projet et fait appel au financement citoyen

